



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIEME SECTION

AFFAIRE KUKAYEV c. RUSSIE

(Requête n° 29361/02)

JUGEMENT

STRASBOURG

15 novembre 2007

FINAL

02/06/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

Dans l'affaire Koukaïev c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

M PLORENZEN, *Président*,

Mme S. B. OTOUCHAROVA,

M K. J. UNWIERT,

M V. BUTKEVYCH,

Mme M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

M R. MARUSTE,

M A. KOVLER, *juges*,

et Mme C. WESTERDIEK, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 octobre 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 29361/02) contre le Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant russe, M. Khamzat Khasanovich Kukayev (« le requérant »), le 23 avril 2002.

2. Le requérant, qui avait été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, était représenté par avocats du Memorial Human Rights Centre (Moscou) et du European Human Rights Advocacy Centre (Londres). Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MP Laptev, ancien représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le requérant alléguait que son fils avait disparu puis mort après avoir été illégalement appréhendé. Il se plaignait de l'absence d'enquête adéquate sur l'affaire, ainsi que des souffrances morales qu'il avait endurées du fait de ces événements et de l'absence de recours effectifs contre ces violations. Il invoque les articles 2, 3 et 13 de la Convention.

4. Le 29 août 2004, le président de la première section décida d'accorder priorité à la requête en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour.

5. Par une décision du 23 octobre 2006, la Cour a déclaré la requête admissible.

6. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé de nouveaux écrits observations (article 59 § 1 du règlement).

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le requérant est né en 1945 et réside à Grozny.

8. Les faits de la cause tels qu'exposés par les parties sont résumés dans section A ci-dessous (paragraphe 9-61). Une description des documents soumis par le gouvernement figure à la section B ci-dessous (paragraphe 62-66).

A. Les faits

9. Le requérant est le père d'Aslanbek Kukayev, né en 1976, qui, à l'époque des faits était un officier de l'unité spéciale de police du département tchéchène de l'intérieur (*отряд милиции особого назначения при Управлении внутренних дел РФ по Чеченской Республике – "И'ОМОН тchéчène*») et vivait à Grozny avec ses parents.

10. Début octobre 1999, le gouvernement russe a lancé une contre-opération terroriste en République tchéchène.

1. Événements du 26 novembre 2000

11. Les faits entourant l'enlèvement d'Aslanbek Kukayev sont contestés par les parties.

a) Le récit des événements par le requérant

12. Le requérant n'a pas été témoin de la détention de son fils, et les faits suivants récit est basé sur des déclarations de témoins oculaires soumises par lui, dont celles de deux policiers, MM. G. et Dzh., et d'un civil, M. A.

13. Le matin du 26 novembre 2000, le fils de la requérante, accompagné avec un autre policier, D., a quitté son domicile pour se présenter au siège de l'OMON tchéchène dans la ville de Gudermes. Ils portaient tous deux des uniformes de camouflage et avaient leurs cartes d'identité d'officier OMON.

14. Vers midi, le fils du requérant et D. passaient par Marché central de Grozny dans la voiture blanche VAZ 2106 Zhiguli de D.. Au même moment, des militaires fédéraux effectuaient une opération spéciale (« balayage ») aux abords de la place du marché. Selon la déclaration de M. G., les militaires appartenaient à un « détachement mobile » (*мобильный отряд*) stationné dans la partie centrale de Grozny.

15. Les militaires ont bloqué le véhicule de D. puis ont pris Aslanbek Kukayev et D. s'éloignent en direction du quartier général du détachement militaire fédéral Don-100. Quelque temps plus tard, les soldats s'emparèrent du

Voiture Zhiguli, qui a ensuite disparu. Le requérant soutient que la voiture a ensuite été vue à plusieurs reprises à la base militaire fédérale de Khankala.

16. Vers 13 heures, le fils du requérant, D., et plusieurs autres policiers des officiers d'origine tchéchène arrêtés lors de l'opération, dont M. Dzh., furent embarqués dans un camion GAZ 66 portant sur les portières un emblème représentant un cheval rampant, qui s'éloigna ensuite. Selon M. Dzh., les militaires qui les ont appréhendés étaient hostiles et offensants.

17. Le camion ayant atteint l'avenue Ordzhonikidze au centre de Grozny, l'officier responsable a ordonné qu'Aslanbek Kukayev et D. soient sortis du camion. Monsieur Dzh. vit le fils de la requérante et D. escortés par six militaires fédéraux vers l'ancien bâtiment du Collège pédagogique de Grozny. Le véhicule a ensuite continué sa route.

18. Plusieurs policiers d'origine tchéchène ont été détenus pendant la opération de « ratissage » au marché central de Grozny le 26 novembre 2000. Certains d'entre eux furent relâchés plus tard dans la journée, dont M. Dzh. Aslanbek Kukayev et D. ont disparu après avoir été appréhendés.

19. Selon le requérant, le 27 novembre 2000, la centrale La chaîne de télévision russe a annoncé qu'un certain nombre de membres de groupes armés illégaux avaient été appréhendés lors d'une opération de « ratissage » à proximité du marché central de Grozny. Le requérant a également joint des informations qu'il avait obtenues sur le site Internet de Human Rights Watch selon lesquelles les troupes fédérales avaient procédé le 26 novembre 2000 à une opération de « ratissage » au marché central de Grozny et qu'elles avaient arrêté plusieurs personnes, certains d'entre eux ayant disparu par la suite.

b) Le récit des événements par le gouvernement

20. Le Gouvernement s'appuie sur une réponse du procureur général Bureau (*Генеральная прокуратура РФ*) selon laquelle, le 26 novembre 2000, pendant la journée, « des hommes non identifiés portant des uniformes de camouflage et armés d'armes à feu » avaient enlevé le fils du requérant et plusieurs autres personnes près du marché central de Grozny. Les corps des personnes enlevées ont ensuite été retrouvés à plusieurs reprises à Grozny.

21. Ils ont également soutenu, en se référant aux informations fournies par le Département tchéchène du Service fédéral de sécurité (*Республике*), que les forces fédérales n'avaient mené aucune opération spéciale à proximité du marché central de Grozny les 26 ou 27 novembre 2000.

2. La recherche du requérant pour retrouver son fils et l'enquête officielle

22. Selon le requérant, il apprit la détention de son fils par son voisin le lendemain. Immédiatement après, il se rendit à Gudermes, pour

le quartier général de l'OMON tchéchène, et s'est enquis de son fils. On lui a dit que ni son fils ni D. ne s'étaient présentés au travail.

23. Le requérant et son fils cadet se rendirent également au centre de Grozny marché et s'est renseigné auprès de ceux qui s'y étaient rendus le 26 novembre 2000 au sujet d'Aslanbek Kukayev. En particulier, ils ont interrogé des militaires du détachement mobile, montrant la photographie d'Aslanbek Kukayev ; cependant, les militaires ont refusé de leur parler.

24. Le requérant s'adressa en outre à plusieurs reprises à plusieurs organes de l'Etat, y compris des procureurs à différents niveaux, le bureau du commandant militaire de Grozny (*комендатура г. Грозного*), les départements régionaux et fédéraux du ministère russe de l'Intérieur, le Service fédéral de sécurité (*Федеральная служба безопасности РФ* - "le FSB »), l'envoyé spécial du président russe de Tchétchénie pour les droits et les libertés (*Специальный представитель Президента Российской Федерации по соблюдению прав и свобод человека в Чеченской Республике*) et le bureau du président russe (*Администрация Президента РФ*). Dans ses lettres aux autorités, le requérant évoqua les circonstances de la détention de son fils et demanda de l'aide et des détails sur l'enquête. Dans la plupart des cas, il reçut des réponses formelles l'informant que ses demandes avaient été transmises à différents procureurs.

25. Le 13 décembre 2000, le parquet de Grozny (*прокуратура г. Грозного*) ouvrit une enquête pénale sur la disparition du fils du requérant et de D. en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal russe (enlèvement de deux personnes ou plus par un groupe utilisant des armes à feu). Le dossier porte le numéro 12332.

26. Le 29 janvier 2001, le parquet de Grozny rejoignit la affaire pénale susmentionnée avec plusieurs autres affaires ouvertes en relation avec des enlèvements près du marché central de Grozny le 26 novembre 2000 et la disparition ultérieure d'un certain nombre de personnes, au motif que toutes ces infractions avaient été commises par les mêmes personnes. Le dossier a reçu le numéro 12331.

27. Le 30 janvier 2001, le département tchéchène du FSB communiqua la lettre du requérant au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 (*военная прокуратура – войсковая часть 20102*).

28. Le 13 février 2001, le parquet de Grozny suspendit la enquête dans l'affaire pénale no. 12331 en raison de l'absence d'identification des responsables.

29. Le même jour, le chef de l'unité spéciale de police de la police tchéchène Le ministère de l'Intérieur délivra au requérant une attestation confirmant qu'Aslanbek Kukayev était officier de cette unité depuis le 24 août 2000 et qu'il avait disparu le 26 novembre 2000 à proximité du marché central de Grozny.

30. Par une lettre du 22 février 2001, le procureur militaire du l'unité 20102 a renvoyé les demandes des mères d'Aslanbek Kukayev

et D. au parquet de Grozny. La lettre indiquait que les demandes en question avaient été transmises au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 par erreur, car aucune implication de militaires dans l'infraction alléguée n'avait été établie.

31. Le 18 avril 2001, le parquet de Grozny reprit la enquête dans l'affaire pénale no. 12331.

3. Découverte du corps du fils du requérant

32. Il semble qu'à un moment donné en 2001, un nouveau détachement mobile a remplacé celui stationné dans la partie centrale de Grozny.

33. Le 22 avril 2001, lors de l'inspection de la zone pour laquelle ils étaient responsables, les militaires du détachement mobile ont trouvé deux cadavres portant des signes de mort violente dans le sous-sol du Grozny Educational College sur l'avenue Ordzhonikidze. Les militaires ont informé un bureau de district du ministère de l'Intérieur et le bureau du procureur de Grozny. Il semble qu'un examen médico-légal des cadavres ait été effectué plus tard dans la journée.

34. Le 23 avril 2001, les corps furent identifiés par des proches comme étant ceux de Aslanbek Kukayev et D. Le même jour, le requérant enterra son fils.

35. Selon le requérant, le corps de son fils a été retrouvé à 50 mètres de l'endroit où il avait été vu vivant pour la dernière fois le 26 novembre 2000. Le requérant soutient en outre que, tant le 26 novembre 2000 que pendant la période qui suivit, la zone en question était fermement contrôlée par le détachement mobile fédéral. Il a également affirmé que la zone avait été étroitement sécurisée par les forces fédérales, clôturée avec des barbelés et des tours de guet, et inaccessible aux civils, et que même la police et les fonctionnaires du bureau du procureur avaient dû obtenir une autorisation spéciale pour avoir accès à la zone le 22 avril 2001. Le requérant a présenté une carte dessinée à la main de la zone. Selon le Gouvernement, « il n'a pas été établi au cours de l'enquête que la zone où les cadavres du fils du requérant et de D. avaient été retrouvés avait été sécurisée et qu'il n'y avait pas eu libre accès ».

36. Le 3 mai 2001, le bureau des examens médico-légaux de la République tchétchène République (*Республиканское бюро судмедэкспертизы*) a délivré un certificat médical de décès (*врачебное свидетельство о смерти*) concernant Aslanbek Khamzatovich Kukayev, né en 1976. Le document indiquait que le fils du requérant était décédé le 26 novembre 2000 des suites de blessures par balle.

37. Le 1er juin 2001, le bureau de l'état civil du district Leninski de Grozny attesta le décès du fils du requérant. La date et le lieu du décès ont été enregistrés comme étant le 26 novembre 2000, Grozny.

38. Le 7 août 2001, une commission médicale d'experts militaires de la Département tchétchène de l'intérieur (*военно-врачебная комиссия УВД МВД РФ по Чеченской Республике*) a délivré un certificat attestant que

Aslanbek Kukayev, officier de l'unité spéciale de police du département tchéchène de l'intérieur, était décédé le 26 novembre 2000 des suites d'une « blessure par balle à la tête et d'une fracture des os crâniens ».

39. Le 10 août 2001, le commandant de l'OMON tchéchène rédigea un rapport sur le résultat de l'enquête interne sur la mort de leur officier, Aslanbek Kukayev. Le rapport indiquait que le 26 novembre 2000, Aslanbek Kukayev et D. étaient partis pour le district Zavodskoy de Grozny afin d'accomplir une tâche opérationnelle et avaient disparu lors d'une opération spéciale de « ratissage » à proximité du marché central de Grozny. Le 22 avril 2001, leurs corps, portant les traces d'une mort violente, avaient été retrouvés dans le sous-sol d'un des immeubles détruits de l'avenue Ordzhonikidze.

40. Selon le Gouvernement, à un moment donné, le requérant et son épouse avait reçu une indemnité en rapport avec le décès de leur fils, policier de service. En vertu du droit interne, une telle indemnité était due pour la perte d'un soutien de famille et comprenait pour chacun d'eux des paiements d'assurance de 19 786,25 roubles russes (RUB – environ 580 euros (EUR)), un paiement forfaitaire de 44 365,80 RUB (environ 1 300 EUR) et une pension d'un montant de 1 078,22 RUB (environ 30 EUR).

4. Enquête complémentaire

41. Par une lettre du 21 mai 2001, le parquet de Grozny informa le requérant, en réponse à une interrogation de celui-ci, que le 12 mai 2001 le dossier de l'affaire pénale no. 12331 concernant la disparition d'Aslanbek Koukaïev et la découverte ultérieure de son corps avaient été transmises au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 pour complément d'enquête.

42. Le 1er juillet 2001, le parquet de Grozny informa le requérant que la procédure pénale dans l'affaire no. 12331 avaient été suspendus le 28 mai 2001 pour défaut d'identification des responsables.

43. Le 7 août 2001, la présidence russe a transmis le plainte du requérant auprès du parquet général.

44. Dans une lettre du 21 août 2001, le Southern Federal Circuit Département du bureau du procureur général (*Управление Генеральной Прокуратуры РФ в Южном федеральном округе*) a informé le requérant que ses plaintes concernant l'inefficacité de l'enquête sur l'enlèvement de son fils avaient été transmises au parquet de la République tchéchène (*прокуратура Чеченской Республики*).

45. Le 24 août 2001, la Commission présidentielle russe des droits et Libertés (*Комиссия по правам человека при Президенте РФ*) a transmis la plainte du requérant concernant l'inefficacité de l'enquête sur le meurtre de son fils au parquet général pour examen. Ce dernier, à son tour, a transmis la plainte au parquet de la République tchéchène le 3 septembre 2001.

46. Par une lettre du 10 septembre 2001, le parquet de La République tchétchène a demandé au parquet de Grozny de lui transmettre le dossier de l'affaire pénale n°. 12331 afin de lui permettre d'instruire les griefs du requérant relatifs à l'inefficacité de l'enquête sur le décès de son fils.

47. Le 10 octobre 2001, le ministère russe de l'Intérieur informa le requérant que sa plainte avait été transmise au parquet de la République tchétchène pour examen.

48. Le même jour, le parquet de la République tchétchène dossier transmis n° 12331, comprenant 222 pages, au bureau du procureur de Grozny pour complément d'enquête. Ce dernier a rouvert les poursuites engagées dans l'affaire pénale susmentionnée le 15 octobre 2001, puis les a ajournées un mois plus tard au motif qu'il était impossible d'identifier les auteurs. À un moment donné, le dossier a été transmis au bureau du procureur du district Zavodskoy de Grozny (*прокуратура Заводского района г. Грозного* - "le bureau du procureur du district de Zavodskoi »).

49. Le 15 novembre 2001, le parquet de la République tchétchène La République a transmis la plainte du requérant au parquet de Grozny.

50. Le 25 mars 2002, le parquet de Grozny informa le requérant que les poursuites pénales engagées pour l'enlèvement et le meurtre de son fils avaient été suspendues, car il était impossible d'identifier les auteurs présumés, et que toutes les mesures possibles à cet effet avaient été prises.

51. Il ne semble pas qu'une activité d'enquête ait eu lieu entre novembre 2001 et décembre 2005 ; les tentatives du requérant pour faire reprendre la procédure pénale s'avèrent infructueuses.

52. Le 4 novembre 2005, la présente requête fut communiquée à le gouvernement russe.

53. Le 16 décembre 2005, le parquet du district de Zavodskoy a repris la procédure dans l'affaire pénale no. 12331.

54. Par une décision du 22 décembre 2005, l'enquêteur chargé, se référant au fait que, lors de l'examen des pièces dans l'affaire no. 12331 concernant l'enlèvement du fils du requérant et d'autres personnes, il avait découvert que les corps du fils du requérant et de D., portant des traces de mort violente, avaient été retrouvés le 22 avril 2001, ordonna l'ouverture d'une procédure pénale en rapport à l'affaire en vertu de l'article 105 § 2 (a), (c) et (g) du Code pénal russe (meurtre de deux personnes ou plus commis par un groupe et impliquant l'acte d'enlèvement).

55. Le 16 janvier 2006, l'enquête dans l'affaire no. 12331 était suspendu, au motif qu'il était impossible d'identifier les responsables.

56. Le 1^{er} mars 2006, cette décision fut annulée et le juge pénal la procédure a été rouverte. L'enquête a ensuite été suspendue les 1^{er} avril et 21 août 2006 et a repris respectivement le 21 juillet 2006 et le 16 janvier 2007.

57. Selon le requérant, en mars 2006, il fut convoqué à la bureau du procureur du district de Zavodskoï et informé que l'enquête avait repris. Le requérant n'a pas eu accès au dossier de l'affaire, et encore moins autorisé à faire des copies de documents.

58. Se référant aux informations fournies par le parquet général Bureau, le Gouvernement soutient que, le 13 décembre 2000, les autorités ont ouvert une enquête sur l'enlèvement du fils du requérant et de D. puis, après la découverte de leurs corps, sur leur meurtre et le vol de la voiture de D. . L'enquête a été suspendue et reprise à plusieurs reprises, mais n'a jusqu'à présent pas permis d'identifier les auteurs présumés. L'enquête a été rouverte pour la dernière fois le 16 janvier 2007 et est supervisée par le parquet général. Selon le Gouvernement, le requérant a été dûment informé de toutes les décisions prises au cours de l'enquête.

59. Le Gouvernement soutient en outre que le requérant a été interrogés les 27 janvier et 30 avril 2001 et le 20 décembre 2005 et que sa femme, la mère d'Aslanbek Kukayev, avait été interrogée le 21 décembre 2005. Selon le Gouvernement, le requérant n'a jamais fait de déclaration concernant le fait que l'enfant de D. véhicule, qui avait disparu le 26 novembre 2000, avait ensuite été aperçu à la base militaire fédérale de Khankala. Le requérant et son épouse avaient obtenu la qualité de victimes respectivement les 20 et 21 décembre 2005 et le 21 décembre 2005 avaient été reconnus parties civiles pour obtenir des dommages-intérêts dans le cadre de la procédure pénale. Des proches d'autres personnes enlevées le 26 novembre 2000 ont également été interrogés.

60. Les autorités chargées de l'enquête avaient également interrogé quatre personnes, dont M. Dzh., qui, selon les termes du Gouvernement, «ont tous été appréhendés par les forces fédérales le 26 novembre 2000 lors d'une opération spéciale et ont ensuite été relâchés», ainsi que quatre policiers, dont M. G., et les militaires qui avait retrouvé les corps du fils de la requérante et de D. Le Gouvernement ne précise pas à quelle date les dépositions des témoins ont été obtenues et soutient que tous les témoins concernés ont témoigné qu'ils n'avaient aucune information sur les auteurs des infractions en question.

61. Ils déclarèrent ensuite que, le 23 avril 2001, les cadavres d'Aslanbek Kukayev et D., retrouvés le 22 avril 2001, avaient été examinés par des experts médico-légaux, qui avaient établi un rapport le 17 mai 2001 indiquant que le décès des deux personnes susmentionnées pouvait avoir été causé par des blessures causées par des armes à feu coups. Le gouvernement a déclaré que les autorités chargées de l'enquête avaient envoyé un certain nombre de questions à divers

corps les 19 décembre 2000, 3 janvier, 18 avril, 8 mai et 28 mai 2001, et 18 décembre 2005. Selon eux, le 3 mars 2006, les enquêteurs avaient adressé une requête au parquet de Novossibirsk pour interroger les officiers du parquet de Novossibirsk. unité spéciale de la police qui avait servi en Tchétchénie entre le 20 et le 28 novembre 2001 (au lieu de 2000). Il n'est pas clair si une réponse a été reçue à cette requête. Les 20 mars et 11 août 2006, les enquêteurs avaient demandé aux bureaux municipaux et de district de l'intérieur de la République tchétchène d'effectuer une perquisition afin d'identifier les responsables. Aucune des informations nécessaires à ce sujet n'a été reçue, selon le gouvernement, si ce n'est la réponse du Département tchétchène du Service fédéral de sécurité selon laquelle il ne disposait d'aucune information sur les auteurs présumés. Selon le gouvernement, les autorités ont également entrepris d'autres mesures d'enquête; cependant, ils n'ont pas précisé quelles avaient été ces mesures.

B. Documents soumis par le Gouvernement

1. Les demandes de la Cour concernant le dossier d'instruction

62. En novembre 2005, lorsque la requête fut communiquée à eux, le Gouvernement a été invité à produire une copie du dossier d'enquête dans l'affaire pénale no. 12331 s'est ouverte sur l'enlèvement et le meurtre d'Aslanbek Kukayev. S'appuyant sur les informations obtenues auprès du Parquet général, le Gouvernement a répondu que l'enquête était en cours et que la divulgation des documents serait contraire à l'article 161 du code de procédure pénale, puisque le dossier contenait des informations de nature militaire et données personnelles concernant les témoins. Ils ont cependant accepté de produire plusieurs documents, « dont la divulgation n'a pas contrevenu aux exigences de l'article 161 ». En février 2006, la Cour a réitéré sa demande et suggéré l'application de l'article 33 § 3 du règlement de la Cour. En réponse,

63. Le 23 octobre 2006, la requête fut déclarée recevable. À ce stade, la Cour a de nouveau invité le Gouvernement à soumettre le dossier d'enquête et à fournir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête. En février 2007, le Gouvernement a informé la Cour des dernières dates auxquelles l'enquête avait été suspendue et rouverte et a produit plusieurs documents relatifs à la période postérieure à avril 2006. Au total, le Gouvernement a produit 67 documents couvrant 74 pages du dossier, ce qui, ainsi qu'il ressort de la numérotation des pages, comprenait au moins 235 pages. Les documents comprenaient :

a) des copies des rapports des deux militaires qui avaient trouvé le corps du fils du requérant et de D. le 22 avril 2001 ;

(b) de nombreuses décisions de procédure suspendant et rouvrant enquête dans le cas no. 12331 ;

(c) un certain nombre de décisions d'enquêteurs concernant l'affaire no. 12331 ;

d) les décisions accordant le statut de victime dans l'affaire no. 12331 aux proches de certaines des personnes portées disparues depuis le 26 novembre 2000, mais pas au requérant ;

e) des lettres du 17 décembre 2005 notifiant au requérant et à D. mère du transfert de l'affaire au bureau du procureur du district de Zavodskoy;

f) de nombreuses lettres informant le demandeur et ses proches d'autres victimes de la suspension et de la réouverture de la procédure pénale dans l'affaire no. 12331.

64. Le Gouvernement n'a fourni à la Cour aucun autre document du dossier.

2. Lettres des tribunaux russes

65. Le gouvernement a joint un certain nombre de lettres émanant de divers juridictions russes, indiquant que le requérant n'avait jamais porté plainte contre la détention prétendument illégale de son fils ni contesté devant les tribunaux des actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête ou d'autres autorités chargées de l'application des lois.

3. Décisions des juridictions nationales

66. Le Gouvernement a également produit des copies de décisions de justice internes prises dans des séries de procédures civiles ou pénales non liées. Il s'agissait notamment de trois jugements de première instance par lesquels des militaires fédéraux, des soldats ou des officiers subalternes avaient été condamnés pour des infractions pénales commises en République d'Ingouchie ou en République tchétchène ; un jugement de première instance et une décision d'appel accordant une indemnisation pour les dommages matériels infligés par des militaires en Ingouchie ; un jugement de première instance et une décision d'appel accordant des dommages-intérêts au premier requérant en *Khashiyev et Akayeva c. Russie* (nos 57942/00 et 57945/00, arrêt du 24 février 2005) en relation avec le décès de ses proches en Tchétchénie ; et un jugement de première instance et une décision d'appel accordant une indemnisation pour les omissions des autorités chargées de l'enquête lors de l'enquête sur l'enlèvement d'une personne en République de Karachayevo-Cherkessia, la personne en question ayant ensuite été libérée.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

67. Jusqu'au 1er juillet 2002, les questions de droit pénal étaient régies par la loi de 1960 Code de procédure pénale de la RSFSR. Le 1er juillet 2002, l'ancien Code a été remplacé par le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

68. L'article 125 du nouveau code prévoit que la décision d'un enquêteur ou le procureur de renoncer à des poursuites pénales ou de mettre fin à des poursuites pénales, ainsi que d'autres décisions et actes ou omissions susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des parties à une procédure pénale ou d'entraver l'accès des citoyens à la justice peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal de district, qui est habilité à vérifier la légalité et les motifs des décisions attaquées.

69. L'article 161 du nouveau code consacre la règle selon laquelle les données l'enquête préliminaire ne peut être divulguée. Le paragraphe 3 du même article prévoit que les informations contenues dans le dossier d'enquête peuvent être divulguées avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur, mais uniquement dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants à la procédure pénale et ne portent pas l'enquête. Il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des participants à une procédure pénale sans leur autorisation.

LA LOI

I. SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

A. La qualité de victime du requérant

70. Le Gouvernement n'a formulé aucune objection expresse concernant la qualité de victime du requérant en l'espèce, mais soutient que ses demandes d'indemnisation pour le décès de son fils sont infondées, étant donné qu'il a déjà perçu une certaine somme au niveau interne.

71. Le requérant soutient que la référence du Gouvernement au fait que lui et sa femme aient reçu un certain montant en relation avec le décès de leur fils n'était pas pertinent dans les circonstances de l'espèce, étant donné que ces paiements étaient généralement versés aux membres de la famille de tout policier décédé en service, sans question de la responsabilité de l'État dans le décès à l'examen.

72. Dans la mesure où l'argumentation du Gouvernement peut être interprétée comme une exception concernant la qualité de victime du requérant, la Cour estime que le paiement en question ne saurait priver le requérant de sa qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention, dès lors que, d'une part, les autorités russes n'ont pas reconnu les violations alléguées et, d'autre part, en tout état de cause, l'indemnité en cause a été versée au requérant au motif que son fils avait été policier et était décédé le

devoir et non sur la base de violations alléguées des droits de la Convention. L'exception du Gouvernement doit donc être rejetée.

B. Le prétendu non-épuisement des voies de recours internes par le requérant

1. Arguments des parties

73. Le Gouvernement soutient que la requête doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Ils soutiennent que l'enquête sur l'enlèvement et la mort du fils du requérant n'est pas encore terminée. Ils ont également fait valoir que le requérant avait été en mesure de porter plainte contre la détention prétendument illégale de son fils ou, conformément à l'article 125 du code de procédure pénale russe, de contester devant les tribunaux toute action ou omission de l'enquêteur ou de l'enquêteur. d'autres autorités chargées de l'application de la loi au cours de l'enquête ; cependant, il ne s'était pas prévalu d'un tel recours. A cet égard, le Gouvernement se réfère aux lettres des tribunaux russes (paragraphe 65 ci-dessus).

74. La requérante conteste cette objection. Il a affirmé que le fait que l'enquête sur les circonstances de la disparition et du décès de son fils était toujours pendante mettait en doute son effectivité et qu'en tout état de cause, il n'avait pas été informé du déroulement de l'enquête et n'avait donc pas pu se pourvoir en temps utile contre décisions prises dans le cadre de l'enquête. Le requérant soutient également que le Gouvernement n'a pas démontré que les recours auxquels il s'est référé étaient effectifs et, en particulier, susceptibles de conduire à l'identification et à la sanction des responsables, comme l'exige la jurisprudence constante de la Cour en matière de plaintes au titre de l'article 2 de la Convention.

2. Appréciation de la Cour

75. La Cour note que, dans sa décision du 23 octobre 2006, elle a estimé que la question de l'épuisement des voies de recours internes était étroitement liée au fond de la présente requête et qu'elle devait être jointe au fond. Elle va maintenant procéder à l'appréciation des arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et de sa pratique pertinente.

76. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention oblige les requérants à utiliser en premier lieu les voies de recours disponibles et suffisantes dans l'ordre juridique interne pour leur permettre d'obtenir réparation des manquements allégués. L'existence des recours doit être suffisamment certaine tant en théorie qu'en pratique, faute de quoi ils manqueront de l'accessibilité et de l'efficacité requises. L'article 35 § 1 exige également que les griefs destinés à être portés ultérieurement devant la Cour aient été adressés à la juridiction compétente.

organe interne, au moins sur le fond et dans le respect des conditions de forme et des délais prévus par le droit interne et, en outre, que tout moyen procédural susceptible d'empêcher une violation de la Convention aurait dû être utilisé. Toutefois, il n'y a aucune obligation de recourir à des voies de recours inadéquates ou inefficaces (voir *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, p. 2275-76, §§ 51-52 ; *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Rapports* 1996-IV, p. 1210, § 65-67 ; et, plus récemment, *Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan c. Turquie*, Non. 41964/98, § 64, 27 juin 2006).

77. Il incombe au gouvernement défendeur d'invoquer la non-l'épuisement d'indiquer à la Cour avec suffisamment de clarté les recours auxquels les requérants n'ont pas eu recours et de convaincre la Cour que les recours étaient effectifs et disponibles en théorie et en pratique à l'époque pertinente, c'est-à-dire qu'ils étaient accessibles, étaient capables de remédier aux griefs des requérants et offraient des chances raisonnables de succès (voir *Akdivar et autres*, précité, p. 1211, § 68, ou *Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan*, précité, § 65).

78. En l'espèce, dans la mesure où le Gouvernement soutient que la requérant n'avait pas porté plainte contre la détention de son fils, la Cour observe qu'entre le 26 novembre 2000 et le 22 avril 2001, date à laquelle Aslanbek Kukayev était toujours porté disparu, le requérant s'efforça activement de savoir où il se trouvait et s'adressa à divers organes officiels (voir paragraphes 22-24), alors que les autorités n'ont jamais reconnu avoir détenu le fils du requérant. Dans de telles circonstances, et notamment en l'absence de toute preuve confirmant le fait même de la détention, même à supposer que le recours invoqué par le Gouvernement ait été accessible au requérant, il est plus que douteux qu'une plainte judiciaire contre la non-reconnaissance la détention du fils de la requérante par les autorités n'aurait eu aucune chance de succès. De plus,

79. En ce qui concerne la période postérieure au 22 avril 2001, date à laquelle la corps du fils de la requérante a été retrouvé, une plainte judiciaire contre sa détention aurait manifestement été un recours insuffisant.

80. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il n'a pas été établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour constate que le requérant n'était pas tenu de poursuivre

ce recours, et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée.

81. Dans la mesure où le Gouvernement soutient que l'enquête est toujours pendante et que le requérant ne s'est pas plaint auprès d'un tribunal des actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête ou d'autres autorités chargées de l'application des lois au cours de l'enquête, conformément à l'article 125 du code de procédure pénale russe, la Cour observe tout d'abord que le Gouvernement n'a pas n'indiquent pas quelles actions ou omissions particulières des enquêteurs le demandeur aurait dû contester devant un tribunal. Elle note en outre que l'instrument juridique auquel se réfère le Gouvernement est entré en vigueur le 1er juillet 2002 et que le requérant n'a manifestement pas été en mesure d'exercer le recours invoqué par le Gouvernement avant cette date. En ce qui concerne la période ultérieure,

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

82. Le requérant se plaint de la disparition de son fils après avoir été appréhendé par des représentants des forces fédérales et avait ensuite été retrouvé mort, et que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective sur l'affaire. Il invoque l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Manquement allégué à la protection du droit à la vie*1. Arguments des parties*

83. Le requérant soutient qu'il était au-delà de tout doute raisonnable que son fils avait été détenu et tué par des représentants des forces fédérales. En particulier, il souligne que le fait que son fils ait été enlevé puis retrouvé mort, ainsi que le fait que l'enlèvement ait eu lieu au marché central de Grozny le 26 novembre 2000, n'ont jamais été contestés par le Gouvernement. De plus, il avait été formellement certifié que le fils du requérant avait été tué le jour de son arrestation, le 26 novembre 2000. Le requérant insiste sur le fait que, contrairement aux allégations du Gouvernement, à la date en question les forces fédérales ont exécuté une opération de « ratissage » au marché central de Grozny – ce fait ayant été confirmé par les déclarations écrites de trois témoins oculaires (paragraphe 12 ci-dessus) et par les informations de Human Rights Watch (paragraphe 19 ci-dessus) – et avait appréhendé son fils .

84. Le Gouvernement reconnaît que le fils du requérant a été enlevé près du marché central de Grozny le 26 novembre 2000 et retrouvé mort par la suite, mais a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucune raison de tenir l'État responsable de la violation alléguée de son droit à la vie. A cet égard, ils s'appuyaient sur la réponse du parquet général selon laquelle l'enquête n'avait pas permis d'établir qu'Aslanbek Kukayev avait été enlevé par des représentants des forces fédérales ; ils se sont également appuyés sur des informations fournies par le département tchéchène du FSB indiquant qu'il n'y avait pas eu d'opération spéciale à proximité du marché central de Grozny les 26 ou 27 novembre 2000. En revanche, le Gouvernement s'est appuyé sur des déclarations de témoins de quatre personnes, dont M. Dzh., qui tous, selon les termes du gouvernement, « ont été appréhendés par les forces fédérales le 26 novembre 2000 lors d'une opération spéciale et ont ensuite été relâchés ». Plus tard, le Gouvernement a expliqué qu'il n'avait mentionné l'opération spéciale que dans la mesure où elle avait été évoquée par ces témoins lors de l'interrogatoire. Le Gouvernement a également affirmé que des membres de formations armées illégales sur le territoire de la République tchéchène avaient à de nombreuses reprises utilisé de fausses cartes d'identité de policiers pour entrer dans les habitations de résidents locaux, les saisir et les tuer, et que des agents des forces de l'ordre avaient deviennent souvent la cible des combattants rebelles.

2. Appréciation de la Cour

85. La Cour rappelle que, compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, elle doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en tenant compte non seulement des actes des agents de l'État mais aussi de toutes les circonstances environnantes. Les personnes détenues sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger.

Par conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et qu'il est constaté qu'il est blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de l'origine de ces blessures. L'obligation pour les autorités de rendre compte du traitement d'une personne détenue est particulièrement stricte lorsque cette personne décède ou disparaît par la suite (voir, entre autres, *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 326, 18 juin 2002, et les autorités qui y sont citées).

86. Lorsque les événements en cause se situent entièrement ou en grande partie dans connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas des personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait seront fondées en ce qui concerne les blessures et les décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII, et *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV).

87. En l'espèce, la Cour observe que le Gouvernement a nié à la fois que l'État était responsable du meurtre du fils du requérant et que les forces armées fédérales avaient mené des opérations spéciales (« de ratissage ») près du marché central de Grozny le 26 novembre 2000. D'autre part, ils reconnaissaient les faits précis sous-tendant le version du requérant sur la disparition et la mort d'Aslanbek Kukayev. En particulier, il est constant entre les parties que le fils du requérant, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes, ont été enlevés par des hommes armés en tenue de camouflage dans les environs du marché central de Grozny pendant la journée du 26 novembre 2000. Il a donc d'abord à établir si les hommes armés appartenaient aux forces armées fédérales.

88. La Cour note à cet égard que le fait qu'à la date indiquée question qu'une opération spéciale avait été menée par les forces fédérales au marché central de Grozny était confirmée par un certain nombre de déclarations de témoins, dont celles citées par le Gouvernement (paragraphe 84 ci-dessus) et celles fournies par le requérant (paragraphe 12 ci-dessus), ainsi que par le rapport du commandant de l'OMON tchéchène sur les résultats de l'enquête interne sur le meurtre d'Aslanbek Kukayev (paragraphe 39 ci-dessus). De plus, les éléments en possession de la Cour ne révèlent pas que des personnes armées autres que des militaires fédéraux aient été présentes sur les lieux de l'enlèvement du fils du requérant. En particulier, rien dans les dépositions des témoins ne suggère l'implication de combattants illégaux, tandis que l'officier Dzh. les déclarations d'indiquent clairement que des militaires fédéraux étaient impliqués dans la détention d'Aslanbek Kukayev (paragraphe 16-17 ci-dessus). Dans ces circonstances, la Cour juge établi que le fils du requérant a été appréhendé par des agents de l'Etat au cours d'une opération spéciale le 26 novembre 2000.

89. Les parties ont en outre convenu, et il avait été clairement établi dans procédure interne, qu'Aslanbek Kukayev était décédé des suites d'une

meurtre, et que son cadavre avait été retrouvé au même endroit et à la même date que le cadavre de l'officier D., avec qui il avait été enlevé. De plus, la date officielle du décès d'Aslanbek Kukayev, le 26 novembre 2000, telle qu'indiquée dans les certificats pertinents (paragraphe 36-38 ci-dessus), n'a pas été contestée par le Gouvernement.

90. Au vu des faits de la cause, il ressort donc clairement que le fils de la requérante a été arrêté et tué le même jour. La Cour note à cet égard qu'il n'a jamais été allégué par le Gouvernement, ni suggéré par les éléments de preuve apportés, que le fils du requérant ait été libéré immédiatement ou peu de temps après avoir été appréhendé. Dans ces circonstances, la Cour ne peut que conclure que le fils du requérant est décédé alors qu'il était détenu par les forces fédérales. En l'absence de toute explication plausible de la part du Gouvernement quant aux circonstances du décès d'Aslanbek Kukayev, elle conclut en outre que le Gouvernement n'a pas rendu compte du décès du fils du requérant pendant sa détention et que la responsabilité de l'Etat défendeur dans ce décès est donc engagée.

91. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 du Convention à cet égard.

B. Insuffisance alléguée de l'enquête

1. Arguments des parties

92. Le requérant soutient que l'enquête en l'espèce pourrait difficilement être considérée comme efficace, selon la norme de la Convention. Bien qu'elle soit pendante depuis plus de six ans, suspendue et rouverte à de nombreuses reprises, elle n'a jusqu'à présent pas abouti à l'identification et à la punition des responsables, malgré de nombreux éléments de preuve désignant les auteurs présumés, notamment des preuves indiquant l'unité militaire auquel ils appartenaient, son emplacement et son emblème. En outre, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas pris un certain nombre de mesures essentielles, à savoir examiner de manière adéquate la scène du crime, effectuer des tests balistiques, rechercher et interroger les témoins oculaires de l'enlèvement du fils du requérant et enquêter sur les allégations du requérant selon lesquelles le voiture dans laquelle son fils était parti le jour de sa disparition avait ensuite été vue à la base militaire fédérale de Khankala. Les autorités n'ont pas non plus considéré l'enquête comme urgente et n'ont pas tenu le requérant au courant des derniers développements de l'affaire. Le requérant souligne en outre que, bien que le corps d'Aslanbek Kukayev ait été retrouvé le 22 avril 2001, la procédure relative au meurtre du fils du requérant, par opposition à son enlèvement, n'a été engagée que le 22 décembre 2005.

93. Le Gouvernement affirme que l'enquête sur Aslanbek La disparition et la mort de Koukaïev satisfaisaient à l'exigence de la Convention

efficacité, toutes les mesures prévues par la législation nationale étant prises pour identifier les auteurs. Selon le Gouvernement, la durée de l'enquête était justifiée compte tenu de la situation compliquée en Tchétchénie.

2. *Appréciation de la Cour*

94. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », exige également implicitement qu'il y ait été une forme d'enquête officielle efficace lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, § 161, et *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Rapports* 1998-I, p. 329, § 105). Le but essentiel d'une telle enquête est d'assurer l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou des organes de l'État, d'assurer leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. Les autorités doivent agir d'office dès que l'affaire est portée à leur connaissance. Ils ne peuvent laisser à l'initiative des proches ni le dépôt d'une plainte formelle ni la responsabilité de la conduite d'éventuelles procédures d'enquête (cf. *İlhan c. Turquie* [GC] non. 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII).

95. L'enquête doit être effective en ce sens qu'elle est susceptible de menant à l'identification et à la punition des responsables (voir *Ögur c. Turquie* [GC], non. 21954/93, § 88, CEDH 1999-III). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou la personne responsable risque de tomber en deçà de cette norme. Dans ce contexte, il doit également y avoir une exigence implicite de rapidité et de célérité raisonnable (voir *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Rapports* 1998-VI, § 102-04, et *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, CEDH 2000-III, §§ 106-07). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Cependant, une réaction rapide des autorités dans l'enquête sur l'usage de la force létale peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux.

96. En l'espèce, la Cour observe qu'un certain degré d'enquête fut diligentée sur la disparition et le meurtre du fils du requérant. Elle doit apprécier si cette enquête a satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. La Cour note à cet égard que sa connaissance de la procédure pénale en cause se limite aux éléments sélectionnés par le gouvernement défendeur dans le dossier d'enquête (paragraphe 62-64 ci-dessus). Tirer des conclusions de

le comportement du gouvernement défendeur lors de l'obtention des preuves (voir *Irlande c. Royaume-Uni* arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25, pp.64-65, § 161), la Cour appréciera le bien-fondé de ce grief sur la base des informations disponibles à la lumière de ces déductions.

97. La Cour note qu'une fois l'enquête sur la disparition de le fils du requérant a été ouvert le 13 décembre 2000, il souffrait de lacunes inexplicables dans la prise des mesures les plus essentielles dans une situation où une action rapide était vitale. En particulier, la Cour ne peut que souscrire à l'argument du requérant selon lequel malgré le fait qu'un certain nombre de témoins oculaires, et surtout des officiers Dzh. et G., dont le Gouvernement s'est référé aux déclarations, ont souligné qu'Aslanbek Kukayev avait été appréhendé par des militaires fédéraux et ont même indiqué l'unité militaire à laquelle ils avaient appartenu ainsi que son emplacement et son emblème, il ne semble pas que des efforts significatifs aient été déployés pour enquêter sur l'éventuelle implication des personnes susmentionnées dans l'enlèvement et le meurtre du fils du requérant. De plus, il n'apparaît pas, et le Gouvernement n'a fourni aucune information pertinente à cet égard, qu'aucun examen n'ait jamais été effectué soit sur le lieu où le fils du requérant avait été enlevé, soit sur le lieu où son cadavre a été découvert, ou que des tests ou examens d'experts ont été menées. A cet égard, la Cour est sceptique quant à la déclaration du Gouvernement selon laquelle, le 23 avril 2001, les cadavres d'Aslanbek Kukayev et de D. ont été examinés par des experts légistes, qui ont rédigé un rapport sur ses résultats en mai 2001, à l'instar du Gouvernement. pas produire ce rapport ou tout autre document pertinent à ce sujet.

98. La Cour est également perplexe devant le fait que même si Aslanbek Le corps de Kukayev a été retrouvé le 22 avril 2001, l'enquête sur son assassinat n'a été officiellement ouverte que le 22 décembre 2005, lorsque, lors de l'examen des éléments de l'affaire n° 2001. 12331 concernant l'enlèvement du fils du requérant et d'autres personnes, l'enquêteur responsable est tombé sur l'information concernant la découverte du corps. Dans ces circonstances, il semble plus que douteux que le meurtre du fils du requérant ait fait l'objet d'une enquête jusqu'au 22 décembre 2005.

99. La Cour note en outre qu'il n'est pas tout à fait clair si le requérant n'a jamais été reconnue comme victime dans la procédure pénale en question. Le Gouvernement allègue que le statut de victime a été accordé au requérant le 20 décembre 2005, mais n'a soumis aucune décision ou autre document pertinent pour le prouver. A supposer même que cette allégation soit fondée, la Cour constate que le Gouvernement n'a pas expliqué un retard aussi considérable dans l'accomplissement de l'une des étapes les plus essentielles de l'enquête, qui aurait offert des garanties procédurales minimales au requérant. Il est également clair à cet égard qu'avant que la décision d'octroi du statut de victime ne soit prétendument prise, il n'avait pas pu étudier le dossier car il n'avait aucun droit procédural à participer à l'enquête. De plus, il a

Le requérant alléguait que même après cette période, à savoir en mars 2006, il s'était vu refuser l'accès au dossier. Il apparaît également qu'avant – et même après – que le requérant ait été prétendument déclaré victime, des informations sur le déroulement de l'enquête ne lui ont été fournies qu'occasionnellement et de manière fragmentaire.

100. Enfin, la Cour observe que l'enquête est restée pendante de décembre 2000 à novembre 2001, date à laquelle il a été suspendu pendant plus de quatre ans et n'a repris qu'en décembre 2005. Le gouvernement n'a avancé aucune explication plausible pour une période d'inactivité aussi longue. Après sa reprise, l'enquête resta pendante au moins jusqu'en janvier 2007. Entre décembre 2000 et janvier 2007, elle fut ajournée et rouverte au moins six fois.

101. La Cour relève ainsi, à propos de la thèse du Gouvernement

concernant l'absence alléguée par le requérant de former un recours devant un tribunal contre les actes d'omission des enquêteurs en vertu de l'article 125 du code de procédure pénale russe que, dans une situation où l'efficacité de l'enquête a été compromise très tôt par l'omission des autorités de prendre les mesures d'enquête nécessaires et urgentes, lorsque l'enquête a été suspendue et rouverte à plusieurs reprises, lorsque le requérant n'a pas pu accéder au dossier au moins jusqu'en décembre 2005, et très probablement après, et lorsqu'il n'a été informé que du déroulement de l'enquête parfois, il est fort douteux que le recours invoqué par le Gouvernement ait eu des chances de succès. De plus, le Gouvernement n'a pas démontré que ce recours aurait été de nature à redresser la situation du requérant, c'est-à-dire qu'il aurait corrigé les lacunes de l'enquête et aurait conduit à l'identification et à la sanction des responsables de l'enlèvement et décès de son fils. La Cour considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour estime que le requérant n'était pas tenu d'exercer ce recours et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée. qu'elle aurait corrigé les lacunes de l'enquête et aurait conduit à l'identification et à la punition des responsables de l'enlèvement et de la mort de son fils. La Cour considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour estime que le requérant n'était pas tenu d'exercer ce recours et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée. qu'elle aurait corrigé les lacunes de l'enquête et aurait conduit à l'identification et à la punition des responsables de l'enlèvement et de la mort de son fils. La Cour considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour estime que le requérant n'était pas tenu d'exercer ce recours et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée. La Cour considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour estime que le requérant n'était pas tenu d'exercer ce recours et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée. La Cour considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour estime que le requérant n'était pas tenu d'exercer ce recours et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée.

102. À la lumière de ce qui précède, et eu égard aux conclusions tirées des éléments de preuve fournis par le gouvernement défendeur, la Cour conclut en outre que les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie et effective sur les circonstances entourant le décès d'Aslanbek Kukayev. Dès lors, elle considère qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

103. Le requérant se plaint de souffrances morales au mépris de l'article 3 de la Convention, qu'il avait endurées à la suite de la mort de son fils

la disparition et la mort et le manquement de l'État à enquêter correctement sur ces événements. Cet article se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

104. Le requérant soutient qu'il a souffert de graves troubles mentaux détresse et angoisse relevant du champ d'application de l'article 3 de la Convention du fait que, pendant plusieurs mois, il n'avait eu aucune information sur son fils et que ses tentatives pour retrouver Aslanbek Koukaïev puis pour faire enquêter sur sa mort n'avaient guère retenu l'attention par les autorités de l'Etat.

105. Le Gouvernement soutient que l'enquête n'a pas établi que le requérant a été soumis à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention. De l'avis du Gouvernement, l'enquête n'a pas enfreint les exigences de cette disposition. Ils ont également affirmé que « la perception des événements est une affaire très personnelle qui dépend des caractéristiques émotionnelles et autres spécificités de la personnalité d'un individu et relève en fait du domaine de la psychologie », et qu'il est donc « impossible d'évaluer le degré de souffrances morales de l'avis des enquêteurs », ces derniers n'étant chargés que d'enquêter sur les infractions pénales.

106. La Cour rappelle que si un membre de la famille d'un « disparu personne » peut se prétendre victime d'un traitement contraire à l'article 3 (voir *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, *Rapports*1998-III, § 130-134), le même principe ne s'appliquerait généralement pas aux situations dans lesquelles la personne placée en garde à vue a ensuite été retrouvée morte (voir, par exemple, *Tanlı c. Turquie*, Non. Turquie, no 26129/95, § 159, CEDH 2001-III (extraits)). Dans de tels cas, la Cour limiterait normalement ses conclusions à l'article 2. Toutefois, si une période de disparition initiale est longue, elle peut, dans certaines circonstances, soulever une question distincte au titre de l'article 3 (voir *Gongadze c. Ukraine*, Non. 34056/02, §§ 184-186, CEDH 2005-XI, et *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, § 114, CEDH 2006-... (extraits)).

107. En l'espèce, le fils de la requérante est toujours porté disparu du 26 novembre 2000 au 22 avril 2001, soit pendant près de cinq mois. De l'avis de la Cour, cette période, au cours de laquelle le requérant a vécu l'incertitude, l'angoisse et la détresse caractéristiques du phénomène spécifique des disparitions, a été suffisamment longue pour soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La détresse du requérant pendant cette période est attestée par ses nombreux efforts pour inciter les autorités à agir, ainsi que par ses propres tentatives pour rechercher son fils. La Cour doit donc rechercher si le comportement des autorités au cours de cette période a emporté violation de l'article 3 à l'égard du requérant.

108. La Cour renvoie à cet égard à ses conclusions ci-dessus concernant les lacunes de l'enquête. En particulier, la Cour estime que

le fait que les autorités n'ont accordé au requérant la qualité de victime à aucun moment de la période considérée, l'absence d'accès au dossier et le peu d'informations qu'il a reçues sur l'enquête tout au long de la procédure sont des éléments contribuant à la souffrance du requérant. Il s'ensuit que l'incertitude du requérant quant au sort de son fils a été aggravée par son exclusion du contrôle du déroulement de l'enquête.

109. La Cour conclut donc que le requérant a éprouvé de la détresse et angoisse résultant de la disparition de son fils et de son incapacité à savoir ce qu'il était advenu de son fils ou à recevoir des informations à jour et exhaustives sur l'enquête. La manière dont les plaintes du requérant ont été traitées par les autorités doit être considérée comme constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention.

110. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

111. Le requérant se plaint d'avoir été privé d'un droit effectif recours pour les violations alléguées des articles 2 et 3, contrairement à l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

112. Le requérant soutient que les voies de recours internes habituellement disponibles s'était révélée inefficace dans son cas, étant donné que l'enquête était pendante depuis plusieurs années sans aucun progrès et qu'il n'avait jamais été correctement informé de l'évolution de l'enquête. S'agissant des copies des décisions de justice produites par le Gouvernement à l'appui de son affirmation quant à l'existence de recours effectifs en Russie, le requérant soutient que les décisions rendues dans les affaires civiles sont dénuées de pertinence car, selon la jurisprudence bien établie de la Cour En pratique, les violations alléguées des articles 2 et 3 de la Convention ne sauraient être réparées simplement par l'octroi de dommages-intérêts aux proches des victimes dans le cadre d'une procédure civile. Dans la mesure où le Gouvernement se fonde sur des jugements rendus en matière pénale, le requérant soutient qu'il ne s'agit là que de quelques exceptions et qu'en réalité,

113. Selon le Gouvernement, le requérant a bénéficié d'une voies de recours à sa disposition comme l'exige l'article 13 de la Convention et les autorités ne l'ont pas empêché de les utiliser. En particulier, le requérant a reçu des réponses motivées à toutes ses plaintes déposées dans le cadre de la procédure pénale. En outre, le requérant avait eu le

possibilité de contester les actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête devant les procureurs militaires à différents niveaux ou devant le bureau du procureur général, ainsi que devant les différents niveaux des tribunaux militaires et la Cour suprême de Russie. Le Gouvernement a corroboré ses affirmations concernant l'existence de recours internes effectifs en Russie par des copies de décisions judiciaires internes (paragraphe 66 ci-dessus).

114. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond d'un « grief défendable » en vertu de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils s'y conforment, avec leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, *Aksoy*, précité, § 95).

115. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de la vie, y compris un accès effectif pour le plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et la punition des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Rapports* 1998-VIII, § 117 ; et *Süheyla Aydın c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un État contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective (voir *Orhan*, précité, § 384).

116. Eu égard aux conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2, la le grief du requérant était manifestement « défendable » au sens de l'article 13 (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A no. 131, § 52). Le requérant aurait donc dû pouvoir se prévaloir de recours effectifs et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et à l'octroi d'une indemnisation au sens de l'article 13.

117. Il s'ensuit que dans des circonstances où, comme en l'espèce, la l'enquête pénale sur le décès a été inefficace (paragraphe 102 ci-dessus) et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils, a été par conséquent compromise, l'Etat a manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention (voir, Parmi d'autres

les autorités, *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, § 195, CEDH 2006-... (extraits)).

118. Partant, il y a eu violation de l'article 13 du Convention en liaison avec l'article 2 de la Convention.

119. Quant à la référence des requérants à l'article 13 combiné l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle qu'elle a constaté ci-dessus que le requérant a enduré de graves souffrances mentales du fait, *entre autres*, l'insuffisance de l'enquête des autorités sur la disparition de son fils (paragraphes 108-110 ci-dessus) et qu'elle a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention pour absence de recours effectifs dans une situation, comme celle du requérant, où l'enquête a été ineffective (voir point 117 ci-dessus). Eu égard à ces constatations, la Cour est d'avis que le grief du requérant tiré de l'article 13 combiné avec l'article 3 est subsumé par ceux tirés de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention. Elle n'estime donc pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

V. RESPECT DE L'ARTICLE 38 § 1 (a) DE LA CONVENTION

120. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour la fonctionnement effectif du système de recours individuel institué en vertu de l'article 34 de la Convention que les Etats doivent fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et efficace des requêtes (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Cette obligation impose aux États contractants de fournir toutes les facilités nécessaires à la Cour, qu'elle mène une enquête d'établissement des faits ou qu'elle s'acquitte de ses fonctions générales en matière d'examen des requêtes. Le défaut de la part d'un gouvernement de fournir de telles informations qui sont entre ses mains, sans une explication satisfaisante, peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de le respect par un Etat défendeur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 3531/94, § 66, CEDH 2000-VI). Dans une affaire où la requête soulève des questions d'effectivité de l'enquête, les pièces de l'enquête pénale sont fondamentales pour l'établissement des faits et leur absence peut nuire au bon examen du grief par la Cour tant au stade de la recevabilité qu'au stade du fond (voir *Tanrikulu*, précité, § 70).

121. La Cour rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises à la Gouvernement à transmettre une copie du dossier de l'enquête ouverte sur l'enlèvement et le meurtre du fils du requérant. Les éléments de preuve contenus dans ce dossier ont été considérés par la Cour comme cruciaux pour l'établissement des faits en cause.

le cas présent. En réponse, le Gouvernement n'a produit que des copies de décisions procédurales d'ouverture, de suspension et de réouverture des poursuites pénales, des copies des décisions des enquêteurs se saisissant de l'affaire pénale et quelques lettres informant le requérant de la suspension et de la réouverture des poursuites pénales dans l'affaire. Ils ont refusé de produire d'autres documents, tels que des transcriptions d'auditions de témoins, des rapports d'enquêtes, ou encore le rapport sur les résultats de l'examen médico-légal du cadavre d'Aslanbek Kukayev ou la décision accordant au requérant le statut de victime, avec référence à l'article 161 du Code de procédure pénale russe.

122. La Cour note à cet égard que le Gouvernement n'a pas demandé l'application de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour, qui permet de restreindre le principe du caractère public des documents déposés à la Cour à des fins légitimes, telles que la protection de la sécurité nationale et de la vie privée des parties, et les intérêts de la justice. La Cour note en outre que les dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale, auxquelles le Gouvernement se réfère, ne s'opposent pas à la divulgation des pièces d'un dossier d'enquête en cours, mais énoncent plutôt une procédure et des limites à cette divulgation. Le Gouvernement n'a pas précisé la nature des documents et les motifs pour lesquels ils ne pouvaient être communiqués (voir, pour des conclusions similaires, *Mikheïev c. Russie*, Non. 77617/01, § 104, 26 janvier 2006). La Cour note également que dans un certain nombre d'affaires comparables examinées par la Cour ou pendantes devant elle, des demandes similaires ont été adressées au gouvernement russe et que les pièces du dossier d'instruction ont été soumises sans référence à l'article 161 (voir, Par exemple, *Khashiyev et Akayeva c. Russie* précité, § 46, et *Magomadov et Magomadov c. Russie* (déc.), non. 58752/00, 24 novembre 2005). Pour ces raisons, la Cour considère que les explications du Gouvernement concernant la divulgation du dossier de l'affaire sont insuffisantes pour justifier la rétention des informations essentielles demandées par la Cour.

123. Eu égard à l'importance de la coopération du défendeur Gouvernement russe dans les procédures de la Convention et les difficultés liées à l'établissement des faits dans des affaires telles que la présente, la Cour constate que le Gouvernement russe a manqué à ses obligations au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention du fait de leur manquement de soumettre des copies des documents demandés concernant l'enlèvement et le meurtre d'Aslanbek Kukayev.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

124. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

1. Dommage matériel

125. Le requérant sollicite 34 978,70 livres sterling (GBP) au titre de le manque à gagner de son fils. Il soutient qu'Aslanbek Kukayev, qui avait 25 ans au moment de son décès, gagnait 250 dollars américains par mois et avait apporté un soutien financier au requérant et à son épouse. Le requérant a affirmé que lui et sa femme auraient pu compter sur cette aide jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de 60 ans, qui était l'âge de la retraite pour un homme en Russie, et étant donné que l'espérance de vie moyenne d'un homme en Russie avait 60 ans. Le requérant a fondé son calcul sur les tables actuarielles d'Ogden utilisées pour calculer les dommages corporels et les accidents mortels au Royaume-Uni, en se référant à l'absence de méthodes de calcul équivalentes en Russie.

126. Le Gouvernement soutient que les prétentions du requérant au titre de cette tête étaient excessifs et non fondés. À leur avis, il était impossible d'établir le montant qu'Aslanbek Kukayev aurait pu gagner s'il n'avait pas été tué et que, par conséquent, tout calcul de ses revenus futurs était approximatif et peu fiable.

127. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention, et que celle-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation pour manque à gagner (voir, entre autres, *Çakici*, précité, § 127). La Cour a jugé qu'il pouvait être tenu pour établi qu'Aslanbek Kukayev est décédé après avoir été appréhendé par les forces fédérales et que la responsabilité de l'Etat est engagée au regard de l'article 2 de la Convention (paragraphe 88 et 90 ci-dessus). Dans ces conditions, il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'article 2 et la perte par ses parents du soutien financier qu'il leur apportait. La Cour n'est toutefois pas convaincue que le montant réclamé soit raisonnable, étant donné notamment que le requérant semble n'avoir pris en compte que l'espérance de vie moyenne du défunt et non celle des personnes à charge. Par ailleurs, le requérant n'a pas indiqué la proportion des revenus de son fils sur laquelle il aurait pu compter (voir, au contraire, *Imakaïev*, précité, § 210). Ni

a-t-il tenu compte de l'indemnisation reçue au niveau national pour la perte de son fils comme soutien de famille. Eu égard à ces considérations, la Cour estime qu'il convient d'allouer au requérant 7 000 EUR pour dommage matériel, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ce montant.

2. Dommage moral

128. Le requérant réclame 100 000 EUR pour dommages moraux dommage pour la peur, l'angoisse et la détresse qu'il avait éprouvées à la suite de la perte de son fils.

129. Le Gouvernement estime que les prétentions du requérant sont excessives et a soutenu que si la Cour concluait à une violation des droits du requérant, un montant symbolique suffirait.

130. La Cour observe qu'elle a constaté une violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention en raison de la disparition et du décès du fils du requérant, des souffrances morales endurées par le requérant et de l'absence de recours effectifs pour obtenir réparation au niveau interne pour les violations susmentionnées. La Cour a également conclu à la violation de l'article 38 § 1 a) de la Convention du fait que le Gouvernement n'a pas fourni les éléments demandés par la Cour. Le requérant doit avoir souffert d'angoisse et de détresse du fait de toutes ces circonstances, qui ne peuvent être compensées par un simple constat de violation. Eu égard à ces considérations, la Cour alloue au requérant, en équité, 35 000 EUR pour dommage moral, plus tout impôt pouvant être dû sur ce montant.

B. La demande d'enquête du requérant

131. Le requérant demande également, invoquant l'article 41 de la Convention, qu'« une enquête indépendante conforme aux normes de la Convention soit menée sur la disparition de son fils ». Il s'appuya à cet égard sur les cas de *Assanidze c. Géorgie* ([GC], non. 71503/01, §§ 202-203, CEDH 2004-II) et *Tahsin Acar c. Turquie* ((exception préliminaire) [GC], no 26307/95, § 84, CEDH 2003-VI).

132. Le Gouvernement soutient que l'enquête sur le meurtre de le fils de la requérante était toujours en cours et qu'il n'y avait donc pas lieu pour la Cour d'indiquer des mesures particulières à cet égard.

133. La Cour rappelle que, dans le cadre de l'exécution des conformément à l'article 46 de la Convention, un arrêt constatant une violation impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique, en vertu de cette disposition, de mettre fin à la violation et d'en réparer les conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation existant avant le manquement (*restitutio in integrum*). Cependant, ses arrêts ont un caractère essentiellement déclaratoire et, en général, il appartient principalement au

l'Etat concerné de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation juridique au titre de l'article 46 de la Convention, à condition que ces moyens soient compatibles avec les conclusions énoncées dans l'arrêt de la Cour (voir, entre autres, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], nos. nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; *Brumărescu c. Roumanie*(satisfaction équitable) [GC], non. 28342/95, § 20, CEDH 2001-I ; *Akdivar et autres c. Turquie*(article 50), arrêt du 1er avril 1998, *Rapports*1998-II, p. 723-24, § 47 ; et *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A no. 31, p. 25, § 58). Cette marge d'appréciation quant au mode d'exécution d'un arrêt reflète la liberté de choix attachée à l'obligation première des Etats contractants en vertu de la Convention de garantir les droits et libertés garantis (article 1) (voir, *mutatis mutandis*, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*(article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A no. 330-B, p. 58-59, § 34).

134. De l'avis de la Cour, la présente affaire se distingue de la celles citées par le demandeur. En particulier, le *Assanidzé* ordonna à l'Etat défendeur d'obtenir la libération du requérant afin de mettre fin aux violations de l'article 5 § 1 et de l'article 6 § 1, alors que dans l'affaire *Tahsin Acar* l'enquête effective a été mentionnée dans le cadre de l'examen par la Cour de la demande du gouvernement défendeur tendant à l'annulation de la requête sur la base de sa déclaration unilatérale. La Cour note en outre sa conclusion ci-dessus selon laquelle, en l'espèce, l'effectivité de l'enquête avait déjà été compromise au début par le manquement des autorités nationales à prendre les mesures d'enquête essentielles (paragraphe 97 et 101 ci-dessus). Il est donc très douteux que la situation existant avant la rupture puisse être rétablie. Dans ces circonstances, eu égard aux principes établis cités ci-dessus et à l'argument du Gouvernement selon lequel l'enquête est actuellement en cours,

C. Frais et dépenses

135. Le requérant réclame 8 750 EUR et 2 973,20 GBP pour les honoraires et les frais exposés dans le cadre de la procédure interne et devant la Cour. Ces montants comprenaient 5 150 EUR pour les avocats du Memorial Human Rights Centre, 3 600 EUR pour le travail effectué par le personnel de terrain du bureau du Memorial Human Rights Centre dans le Caucase du Nord, 1 316,70 GBP pour les avocats du European Human Rights Advocacy Centre, 1 446,50 GBP pour la traduction des documents et 210 GBP pour les frais administratifs, tels que frais postaux, photocopies, télécopies et autres dépenses.

136. Le Gouvernement ne conteste pas le détail des calculs présenté par le requérant, mais conteste les prétentions du requérant dans leur intégralité comme étant excessives, en se référant aux tarifs établis pour les frais de justice en Russie. Ils invoquent la jurisprudence de la Cour selon laquelle les frais et dépens ne doivent être alloués que dans la mesure où ils ont été réellement exposés, nécessaires et raisonnables quant à leur montant. Le Gouvernement insiste également sur le fait que les prétentions du requérant ne sont étayées par aucun document pertinent.

137. La Cour rappelle que les frais et dépens ne seront pas alloués au titre de l'article 41, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés, et qu'ils étaient également raisonnables quant à leur quantum (voir *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], non. 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

138. La Cour note tout d'abord que le requérant n'a soumis aucune pièces à l'appui de sa demande de remboursement de frais administratifs. Elle rejette donc cette demande. La Cour observe en outre qu'en avril 2002 et avril 2005, le requérant a mandaté les avocats du Memorial Human Rights Centre et du European Human Rights Advocacy Centre pour représenter ses intérêts dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme et que ces avocats ont agi représentant du demandeur tout au long de la procédure. La requérante a également produit des factures des traducteurs pour un montant total de 1 446,50 GBP (2 142,94 EUR). La Cour est donc convaincue que les prétentions du requérant dans cette partie sont fondées.

139. La Cour note en outre que cette affaire était plutôt complexe et nécessitait un certain travail de recherche. En revanche, il n'impliquait pas une grande quantité de documents, surtout une fois la préparation des écritures initiales achevée, et la Cour doute donc qu'il ait nécessité par la suite le volume de recherches et de préparation revendiqué par les représentants du requérant.

140. Dans ces circonstances, eu égard au détail des demandes présentée par le requérant, la Cour lui alloue un montant réduit de 8 000 EUR, moins les 850 EUR perçus au titre de l'aide judiciaire du Conseil de l'Europe, ainsi que tout impôt éventuellement dû.

D. Intérêts moratoires

141. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Rejette* les exceptions préliminaires du Gouvernement ;
2. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la disparition et le décès d'Aslanbek Kukayev ;
3. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant la disparition et le décès d'Aslanbek Kukayev ;
4. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des souffrances psychiques endurées par le requérant du fait de la disparition de son fils et de l'absence d'enquête effective à ce sujet ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant aux violations alléguées de l'article 2 de la Convention ;
6. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention ;
7. *Détient* qu'il y a eu manquement à l'article 38 § 1 a) de la Convention en ce que le Gouvernement a refusé de produire les documents demandés par la Cour ;
8. *Détient*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - (i) 7 000 EUR (sept mille euros) pour dommage matériel ;
 - (ii) 35 000 EUR (trente-cinq mille euros) pour dommage moral ;
 - (iii) 7 150 EUR (sept mille cent cinquante euros) pour frais et dépens ;
 - (iv) toute taxe, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pouvant être due sur les montants ci-dessus ;
 - (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

9. *Rejet*te le reliquat de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 15 novembre 2007, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Claudia WESTERDIEK
Greffier

Pair LORENZEN
Président